

GOUVERNEMENT D'ADÉLARD GODBOUT

(DU 8 NOVEMBRE 1939 AU 8 AOÛT 1944)



Source : Archives nationales du Québec

••• Partage des compétences

a) Principes généraux

5. Le respect rigoureux des droits des provinces est essentiel à l'unité canadienne et au progrès du Canada. Tout empiètement sur les droits des provinces aurait nécessairement pour effet d'affaiblir la Confédération⁵.
6. Si le Canada doit devenir très puissant, ce sera grâce à la puissance et au bien-être de chacune des provinces qui forment le Dominion. Nous ne réussirons jamais à édifier une grande nation si nos provinces n'ont pas suffisamment de liberté d'action et de responsabilités, éléments de progrès si nécessaires dans les affaires publiques⁶.
7. Le Québec estime qu'il sera nécessaire et même impérieux après la guerre, non seulement d'enlever au gouvernement fédéral les pouvoirs exceptionnels qu'il

possède depuis 1939, non seulement de rendre aux provinces les prérogatives que plusieurs d'entre elles ont cédées, mais de refondre le texte et l'esprit de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, pour préciser la compétence des gouvernements provinciaux en certaines matières et accroître leurs pouvoirs en certaines autres⁷.

b) Pouvoirs unilatéraux

8. S'il existe dans une partie quelconque du pays une situation susceptible de compromettre l'efficacité de l'effort de guerre du Canada, nulle province du Dominion et nul groupe de sa population ne voudraient nier au gouvernement fédéral le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour y parer. Mais il convient de faire face à une situation exceptionnelle au moyen de mesures exceptionnelles⁸.

••• Politique intergouvernementale

Aspects financiers du fédéralisme

9. Par l'Accord de location fiscale de 1942, le gouvernement du Québec ne cède pas le droit de taxer, mais suspend temporairement la perception de deux impôts. Ces impôts seront perçus par Ottawa moyennant une compensation qui est favorable au Québec. Le gouvernement du Québec peut mettre fin à cette entente à un mois d'avis alors que le gouvernement fédéral ne peut y mettre fin qu'un an après la fin de la guerre⁹. Le préambule de l'Accord comporte l'attendu suivant : «Attendu

5. Déclaration d'Adélard Godbout, Conférence du Dominion et des provinces, 15 janvier 1941, p. 85 (citation), Imprimeur du Roi, 1941.

6. Déclaration d'Adélard Godbout, Conférence du Dominion et des provinces, 14 janvier 1941, p. 18 (citation), Imprimeur du Roi, 1941.

7. Déclaration d'Adélard Godbout de 1944, tirée de Claude Morin, *Le combat québécois*, Les Éditions du Boréal express, 1973, p. 68 (citation).

8. Déclaration d'ouverture d'Adélard Godbout, Conférence du Dominion et des provinces, 14 janvier 1941, p. 18 (citation), Imprimeur du Roi, 1941.

9. Déclaration d'Adélard Godbout à l'Assemblée législative du Québec, avril 1942, reproduite dans Réal Bélanger et autres, *Les grands débats parlementaires*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1994, p. 167 (voir partie 2 du présent document). Le caractère temporaire de la suspension de l'impôt provincial a également été réaffirmé par Adélard Godbout dans une lettre du 9 juin 1942 adressée au premier ministre du Canada, W. L. MacKenzie King.

qu'en s'engageant, comme il est ci-après stipulé, à ne pas imposer certains impôts pendant la durée de la présente convention, la province ne sera pas censée avoir cédé, abandonné ou transporté au Dominion aucun des pouvoirs, droits, privilèges, aucune partie de la souveraineté lui apparte-

nant en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou de toute loi subséquente du Parlement du Royaume-Uni, ni avoir autrement amoindri ladite souveraineté ou l'un de ces pouvoirs, droits et privilèges¹⁰. »

10. *Convention entre le gouvernement du Dominion et celui de la Province de Québec*, 27 mai 1942 (partie 3 : document n° 2).